



Modification des délais de préavis

16.07.26

Lorsqu'un contrat de travail* est rompu de manière unilatérale (par l'employeur ou le travailleur), un délai de préavis doit être respecté. Sa durée dépend de l'ancienneté du travailleur au sein de l'entreprise.

Une loi adoptée en juin 2026 réduit fortement le délai de préavis pour les travailleurs ayant **moins de 6 mois d'ancienneté**. Entendons-nous bien : derrière cette modification des délais de préavis, c'est bien une forme de période d'essai qui est réintroduite, sans qu'elle soit pour autant nommée comme telle...

Actuellement, pendant les 6 premiers mois, le délai de préavis est de :

- en cas de licenciement par l'employeur :

Semaines pour le travailleur	Ancienneté
1 semaine	moins de 3 mois
3 semaines	comprise entre 3 et 4 mois
4 semaines	comprise entre 4 et 5 mois
5 semaines	comprise entre 5 et 6 mois

- en cas de licenciement par l'employeur :

Semaines pour le travailleur	Ancienneté
1 semaine	moins de 3 mois
2 semaines	comprise entre 3 et 6 mois

* Qu'il s'agisse d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD). Attention toutefois, lorsqu'il s'agit d'un CDD, le contrat ne peut être rompu avant son terme moyennant un préavis que pendant la première moitié de sa durée (sans pouvoir dépasser les six premiers mois du contrat). Au-delà de cette période, la partie qui met fin prématurément au contrat avant son terme peut être tenue de verser une indemnité de rupture !

Ces délais resteront applicables aux contrats de travail déjà en cours.

En revanche, pour les contrats qui débutent à partir du 1^{er} août 2026, le délai de préavis sera de **1 semaine** pendant les 6 premiers mois du contrat, qu'il soit rompu par l'employeur ou le travailleur. Le délai de contre-préavis applicable en cas de licenciement est également réduit à 1 semaine lorsque le travailleur compte moins de 6 mois d'ancienneté.

Par ailleurs, une autre modification du régime des délais de préavis a été adoptée en mai 2026. Elle ne concerne que la durée du délai de préavis en cas de **licenciement**. Pour les contrats qui débutent à partir du 1^{er} juin 2026, lorsque le travailleur atteint 17 ans d'ancienneté, le délai de préavis en cas de licenciement sera plafonné à **52 semaines**. Il n'augmentera donc plus au-delà de cette durée, contrairement au régime actuellement applicable. Les premiers travailleurs concernés par ce plafonnement le seront à partir de juin 2043... si d'ici là rien ne change !

Attention : les délais de préavis restent inchangés pour les contrats antérieurs : ces nouvelles règles ne s'appliquent **pas** aux contrats de travail ayant débuté avant le 1^{er} août 2026 (pour les délais applicables aux travailleurs ayant moins de 6 mois d'ancienneté) ni aux contrats ayant débuté avant le 1^{er} juin 2026 (pour le plafonnement du délai de préavis à 52 semaines).

Vous trouverez des tableaux reprenant l'ensemble des délais de préavis sur le site du SPF Emploi : en cas de [licenciement](#) ; en cas de [démission](#).

